

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/192

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT – VISITES MÉDICALES – PARKING DE L'ÉGLISE – NANGIS – ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES CENTRES MÉDICAUX ET SOCIAUX DE SANTÉ AU TRAVAIL (ACMS).

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026/DSG/042 en date du 26 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal BOURGET, Conseiller municipal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 septembre 2026 émise par l'ACMS, n° SIRET 775 728 223 00790,

CONSIDÉRANT que les visites médicales du secteur de Nangis nécessitent la réservation de six (6) places de stationnement,

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 : L'ACMS est autorisée **le jeudi 8 octobre 2026 de 12 heures 00 à 18 heures 00** à stationner sur six (6) places de stationnement le camion médicalisé sur le parking de l'église pour effectuer les visites médicales sur le secteur de Nangis.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera **déclaré interdit et gênant** sur six (6) places de stationnement sur le parking de l'église à Nangis.

Article 3 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 4 : Les agents du service technique sont chargés de baliser lesdites places de stationnement.

Article 5 : L'ACMS tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Article 6 : Affichage de l'arrêté municipal par les agents communaux **selon la réglementation en vigueur soit 8 jours.**

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des services techniques,
- L'ACMS.

Fait à Nangis, le 14 / 03 / 2026

Pour la Maire et par délégation,
Conseiller municipal en charge
de la circulation, du stationnement et
des déplacements

Pascal BOURGET



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 14 / 03 / 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr